



**Décision n° 22-DCC-194 du 6 octobre 2022
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
les sociétés ITM Entreprises et Corlam**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 septembre 2022, relatif à la création de l'entreprise commune Junaca par les sociétés ITM Entreprises et Corlam, formalisée par les statuts de la société Junaca signés le 16 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés ITM Entreprises et Corlam d'une entreprise commune dénommée Junaca, laquelle exploitera un fonds de commerce à prédominance alimentaire de type supermarché et maxi-discompteur d'une surface de 880 m² sous l'enseigne Netto à Vannes (56). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-242 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence